



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n° 2022/DRIEAT/UD77/134 du 28 octobre 2022
portant obligation à la SAFER de l'Île-de-France de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 122-2, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 26 septembre 2022 par la SAFER de l'Île-de-France, relatif à un projet de requalification du Domaine de la Grange-le-Roy à Coubert (77), par le biais d'une valorisation agricole, le confinement d'anciens remblais et la construction d'un ouvrage en terre ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à requalifier un terrain dégradé en installant une activité agricole extensive et diversifiée et réemployant des terres issues de chantiers (marins de tunneliers et/ou terres humides sulfatées et terres inertes) ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet est essentiellement couvert de boisements peu diversifiés et peu qualitatifs (robineraie), de moins de 30 ans, et de prairies ; le terrain comporte également des dépôts sauvages de déchets ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu dans la continuité d'un aménagement sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes, autorisé par arrêté préfectoral du 5 novembre 2018, sur un terrain contigu (requalification agricole et paysagère du Domaine) ;

CONSIDÉRANT que le projet porte les objectifs suivants :

- remobiliser une friche dégradée et lui redonner une vocation initiale agricole et naturelle ;

- améliorer la qualité de l'eau et sa gestion en procédant au confinement de pollutions préexistantes sur le site (pollution du sol et dépôts sauvages) ;
- valoriser les déblais de grand chantiers d'infrastructures publiques et valoriser également d'autres terres mouillées sulfatées ; proposer ainsi un exutoire complémentaire aux grands exutoires franciliens, fortement mobilisés par l'ensemble des projets d'aménagement régionaux ;
- améliorer la salubrité et la sécurité du site, notamment au vu de la construction du collège de Coubert (dépôts sauvages, risques de mitage, topographie chaotique...) ;
- préserver les perspectives et abords du château de la Grange-le-Roy (Grisy-Suisnes) et garantir un projet avec une insertion paysagère de qualité ;
- créer des liens locaux avec les riverains, notamment en lien avec le futur collège de Coubert et sa filière SEGPA ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui occupe une superficie totale de 21 hectares, prévoit la construction d'un ouvrage en terre, selon un phasage échelonné et avec renaturation à l'avancement, puis la mise en place d'un sol agricole et l'installation de cultures fourragères ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'ouvrage en terre implique :

- la mise en place d'une couche d'étanchéité passive et d'une tranchée drainante en pied d'ouvrages pour les zones en casiers ;
- la réalisation de l'ouvrage avec un modelage de remblais (deux casiers entourés de digues, utilisation de terres issues de différents chantiers, dont marins de tunneliers et/ou terres humides sulfatées), à hauteur de 1 000 000 m³ de remblais avec des hauteurs jusqu'à 12 à 17 mètres par rapport au terrain naturel ;
- la mise en place d'une couverture composée de terres inertes compatibles avec l'usage agricole (épaisseur minimale de 3 mètres) ;
- la recréation d'un sol arable ;
- la mise en place de prairies naturelles afin de conforter les sols de la zone agricole sur le plan du fonctionnement pédologique et agronomique ;

CONSIDÉRANT que le modelé projeté prévoit la restauration d'un ru existant et la préservation de la mare existante ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux d'essorage sera prévue durant toute la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT que la période des travaux s'étendra sur environ 4 ans, de 2024 à 2027 et que le projet ne sera pas concomitant avec les travaux du site de Grisy-Suisnes ;

CONSIDÉRANT que la Chambre Régionale d'Agriculture d'Île-de-France sera associée pour accompagner le maître d'ouvrage pour la reconstitution d'un sol arable qualitatif puis la mise en place d'un semis adapté au pâturage ou à la vente de fourrage ;

CONSIDÉRANT qu'un premier temps de repos en phase prairiale sera prévu sur une durée d'environ 2 ans, où le semis herbacé s'implantera afin que le sol commence à se reconstituer ;

CONSIDÉRANT que dans une seconde phase, il est envisagé la mise en place d'un pâturage extensif (ovins), en lien avec un éleveur local ou des éleveurs locaux, qui installeront progressivement une partie

de leur cheptel sur place. Une diversification pourra être étudiée en fonction des possibilités du site (par exemple, apiculture) ;

CONSIDÉRANT que le volume total de remblais, prévu à hauteur de 1 000 000 m³, sera constitué de 300 000 m³ de marins de tunneliers/terres humides sulfatées, le reste du volume, constitué de terres inertes, étant destiné à la constitution de l'ouvrage et à la mise en place du modelé ;

CONSIDÉRANT que le projet relève :

- de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes », soumise à enregistrement ;
- de la loi sur l'eau :
 - soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol », la surface totale du projet étant de 21 ha, ainsi que de la rubrique n° 3.1.2.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau », la longueur concernée du cours d'eau étant estimée à 310 mètres ;
 - soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2.2.3.0 « Rejet dans les eaux de surface [...] le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent » et de la rubrique n° 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », la zone concernée étant de 0,63 ha ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ses impacts sur les milieux, le projet nécessite une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation des habitats d'espèces au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la ZNIEFF de type II « Forêt de la Léchelle et de Coubert » intersecte l'emprise du projet dans sa partie Nord pour environ 1 ha ;

CONSIDÉRANT qu'un édifice protégé au titre des monuments historiques (château de la Grange-le-Roy à Grisy-Suisnes, inscrit le 07 août 1926) et son périmètre de protection associé, intercepte le site d'étude ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le secteur Aa du plan local d'urbanisme de Coubert (zone de remblais qui nécessite une remise en état préalable) ;

CONSIDÉRANT qu'une zone humide classée en zone Azh est présente en cœur de site ; une étude complète de délimitation et analyse des fonctions des zones humides a été réalisée dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT que la commune de Coubert est située au sein du bassin versant de l'Yerres ;

CONSIDÉRANT que les terrains ont fait l'objet d'une exploitation du calcaire de Brie en 1993/1994 et accueilli ensuite des déblais divers en remblaiement dans le cadre d'un projet de golf (entre 1995 et 2005) ; Depuis, la parcelle s'enrichit progressivement au-dessus des merlons ;

CONSIDÉRANT que des études de pollution menées en 2011 et 2013, puis en 2020, ont permis de déterminer que les remblais portent localement des impacts en HCT et BTEX et de façon plus diffuse la présence de métaux lourds à des teneurs pouvant être supérieures au bruit de fond géochimique local ; des investigations menées dans les compartiments des eaux de surface autour du site ne mettent pas en évidence d'impact notable ; les sols constitutifs de la noue et fond de mare présentant des seuils élevés en sulfates ;

CONSIDÉRANT que la nappe de Champigny est présente au droit du site, à une profondeur d'environ 30 mètres ;

CONSIDÉRANT que le site d'étude n'est pas situé dans un site Natura 2000 ; le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 10 km à l'Est du site ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place de mesures afin d'éviter que des pollutions soient entraînées vers la nappe (phase chantier et permanente) ; les matériaux contenus dans les casiers seront confinés via un apport de matériaux argileux, évitant le transit de l'eau pluviale dans le sol et toute infiltration dans la nappe (impact positif) ; en dehors des marins/terres sulfatées, les matériaux acceptés seront inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (ils ne créeront pas de pollution notable compte tenu des caractéristiques du fond géochimique) ;

CONSIDÉRANT que durant la phase de chantier et la solidification des ouvrages en terre, des eaux de ressuage des marins de tunneliers et/ou terres humides sulfatées (pendant 1 an) et les eaux de ruissellement seront collectées et analysées puis sera prise la décision du lieu de rejet (milieu naturel sur site ou filière de traitement) ;

CONSIDÉRANT que l'impact de la phase chantier est identifié comme fort (suppression du couvert végétal et terrassements) ; le chantier engendrera la suppression de la végétation en place pour pouvoir préparer le terrain pour les remblais ; pendant toute la phase de remblayage, les terrains seront à nus et en cours de transformation permanente ; afin de réduire cet impact, les travaux se feront en deux phases : en phase agricole, pour la partie boisée, la modification sera limitée, l'occupation du sol passera d'une formation végétale arbustive et boisée à une formation végétale boisée ; pour la partie agricole, les formations arbustives et boisées sont transformées en formations herbacées ;

CONSIDÉRANT que le site est isolé par rapport aux habitations et activités du territoire ; toutefois, les activités du chantier et le trafic de poids lourds induit (100 à 150 camions par jour) constituera une source de pollution acoustique ;

CONSIDÉRANT que le déplacement et l'action des engins en phase de chantier pourra entraîner des vibrations temporaires ;

CONSIDÉRANT que les besoins du chantier sur la période hivernale pourront éventuellement nécessiter la mise en place de sources lumineuses, dans les horaires d'activités du chantier ; en phase d'exploitation, il ne sera pas prévu d'éclairage du site ;

CONSIDÉRANT que les rejets dans l'air seront liés, en phase chantier, aux flux des camions de transports de terre essentiellement et à l'activité des engins ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des caractéristiques du projet, compte tenu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment la localisation du projet et la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, le projet apparaît susceptible d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

DÉCIDE

Article premier :

Le projet de requalification du Domaine de la Grange-le-Roy à Coubert (77), présenté par la SAFER de l'Île-de-France, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale devant se conformer aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-5 à R. 122-8 du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1.

Paris, le 28 octobre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Délais et voies de recours :

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3-1 V du Code de l'environnement.

• Recours administratif gracieux :

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX.

• Recours administratif hiérarchique :

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre en charge de l'Écologie dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Ministère de la Transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

• Recours contentieux :

Tribunal administratif de PARIS

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

